

Arrêt

n° 307 138 du 24 mai 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 01 août 2023. |

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif. |

Vu l'ordonnance du 11 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 02 mai 2024. |

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. LAMBOT *loco* Me S. DELHEZ, avocat, et M. LISMONDE, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande manifestement infondée* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité monténégrine, d'origine ethnique rom et de confession chrétienne. Vous naissez le 1er février 1978 à Podgorica en actuel Monténégro et y grandissez aux côtés de vos parents et de votre fratrie. Contrairement à cette dernière, vous n'êtes pas scolarisé de peur d'être victime de maltraitements. A l'âge de 17 ans, vous commencez à travailler chez des particuliers afin d'aider à subvenir aux besoins de votre famille.

Dans le courant de l'année 1999, vous êtes embauché dans un restaurant situé à Niksic afin d'y faire principalement la plonge et le nettoyage. Quelques jours après vos débuts, votre patron, un dénommé [MI.], y reçoit des hommes d'origine italienne, que vous supposez appartenir à une branche de la mafia. A cette

occasion, vous êtes invité à quitter les lieux et êtes raccompagné chez vous par une connaissance de votre patron. Une semaine plus tard, ces mêmes hommes se présentent à nouveau. Alors que vous vous trouvez derrière le bar, ils confient à votre patron une valise de couleur noire. Ce dernier vous demande de la déposer dans la cave de l'établissement et charge ensuite un de ses proches de vous ramener à votre domicile. Le lendemain, cette valise est portée disparue. Votre patron vous accuse du vol de celle-ci et, en compagnie d'un tiers, vous passe à tabac. Lors de cette altercation, vous êtes également poignardé et perdez connaissance. Lorsque vous reprenez conscience, vous vous trouvez à l'hôpital et avez pour intention de dénoncer les faits auprès de vos autorités. Toutefois, les menaces de mort proférées par votre patron à l'hôpital même vous en dissuadent.

Craignant pour votre vie, et après avoir trouvé refuge pour quelques jours chez un ami, vous quittez votre pays d'origine peu après votre sortie de l'hôpital grâce à l'intermédiaire d'un passeur. Vous gagnez ensuite l'Allemagne et y recevez manifestement un permis de séjour d'un an. En 2004, après qu'un ordre de quitter le territoire vous a été délivré, vous vous rendez en France. Vous y séjournez illégalement sous l'identité de [O. R.]. Vous y vivez dans des conditions très précaires, dormant dans votre véhicule et vous débrouillant avec les revenus que vous rapportent notamment les travaux de réparation que vous effectuez sur les automobiles. C'est également dans ce contexte que vous faites la connaissance de Madame [M. K.], de nationalité roumaine. De cette relation naissent quatre filles, Jennyfer, Shakira, Francesca et Patricia. Toutefois, en raison de vos conditions de vie, vos deux filles aînées sont placées dans un orphelinat sur décision de justice en 2017 ou 2018, tandis que vous n'avez plus de nouvelles de vos deux autres filles et de leur mère depuis plusieurs années déjà.

Dans le courant de l'année 2019, alors que vous vous trouvez dans le camp de Roms où vous séjournez, vous êtes abordé par deux hommes sollicitant vos services pour le jour suivant. Parmi ces deux-ci, vous reconnaissez l'un des Italiens qui avaient confié la valise à votre ancien patron. De peur, et comprenant que les membres de cette mafia sont toujours à votre recherche, vous quittez le camp et vous réfugiez dans un bâtiment. Le lendemain, vous êtes cependant arrêté par les autorités françaises et incarcéré aux motifs que vous séjourniez illégalement sur le territoire français et que vous n'avez pas raccompagné vos filles à l'orphelinat dans les heures de visites imparties.

De votre dossier administratif, il ressort que dans le courant de l'année 2019, vous avez introduit deux demandes de protection internationale en France.

Après avoir purgé votre peine, de peur d'être rapatrié dans votre pays d'origine par les autorités françaises, aux alentours du 12 avril 2021, vous fuyez et vous rendez successivement en Allemagne et aux Pays-Bas où vous introduisez des demandes de protection internationale. Finalement, vous arrivez en Belgique accompagné de votre compagne, Madame [M. S.] (S.P. : [...]), de nationalité moldave, et de votre fille, [B. S.](S.P. : [...]), née en France et que vous n'avez pu reconnaître en raison de l'opposition de sa maman. En date du 15 décembre 2021, vous vous réclamez de la protection internationale auprès de l'Office des Etrangers.

Au fondement de la présente demande, vous exposez les craintes que vous nourrissez toujours envers votre ancien patron et les personnes mafieuses avec lesquelles il collaborait. Vous mentionnez également ne plus avoir ni parents ni logement dans votre pays d'origine. Vous exprimez enfin le souhait de rester vivre en Europe auprès de vos filles présentes en France et en Belgique.

A l'appui de vos déclarations, vous ne déposez aucune preuve documentaire.

B. Motivation

Relevons tout d'abord qu'après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, compte tenu de la disparition de la République fédérale de Yougoslavie, il convient préalablement de s'interroger sur votre nationalité. Dans votre cas d'espèce, malgré l'absence de dépôt de tout document d'identité, il ressort de vos déclarations que vous êtes né à Podgorica en actuel Monténégro et que vous possédez uniquement la nationalité de ce pays (Notes de l'entretien personnel [ci-après NEP] du

03/06/2022), pp.4-5). Vous déclarez également avoir possédé par le passé un passeport, une carte d'identité et un permis de conduire, ce qui tend à prouver que vous y étiez bel et bien enregistré comme citoyen (NEP du 03/06/2022, p.5). Manifestement, vos parents, également nés à Podgorica, étaient en possession de passeports attestant de leur enregistrement et de leur citoyenneté (NEP du 03/06/2022, p.6). Considérant ce qui précède ainsi que la législation sur l'accès à la citoyenneté en vigueur au Monténégro et compte tenu de l'ensemble des informations à sa disposition (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°1), le CGRA considère que vous pourriez vous prévaloir de la citoyenneté monténégrine. Par conséquent, puisque vous n'établissez nullement que vous ne pourriez ou voudriez faire les démarches en ce sens notamment auprès de l'ambassade du Monténégro présente en Belgique, c'est donc en regard de ce pays que votre situation est en l'occurrence analysée (NEP du 03/06/2022, pp.5-6, 32).

Le Commissariat général estime dès lors que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers.

De fait, l'arrêté royal du 7 avril 2023 a défini le Monténégro comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a donc justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande de protection internationale.

Cela étant, après un examen approfondi de l'ensemble de votre requête et de la situation qui prévaut actuellement au Monténégro, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays d'origine. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En l'occurrence, vous invoquez en substance craindre d'être tué par votre ancien patron, [MI.], et les membres de la mafia italienne avec lesquels il collaborait et qui seraient encore à votre recherche, soit une vingtaine d'années après les actes de violence physique et les menaces de mort dont vous auriez fait l'objet de la part de ce premier (NEP du 03/06/2022, pp. 17-19, 32-33). Toutefois, tant les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien personnel que le comportement dont vous avez fait preuve à la suite desdits faits ne permettent pas de tenir pour fondées les craintes alléguées.

En effet, il convient tout d'abord de mettre en exergue le caractère laconique et général de vos propos sur des éléments fondamentaux de votre récit. A cet égard, soulignons votre méconnaissance des principaux protagonistes précités. Ainsi, tandis que votre ancien patron vous aurait acheminé durant quinze jours de votre domicile à son restaurant situé à environ une heure de route de chez vous, vous ignorez son nom de famille ainsi que l'identité de son épouse (NEP du 03/06/2022, pp.19-21, 24-25). Si vous expliquez n'avoir jamais demandé l'identité de cette dernière, il apparaît étonnant qu'en quinze jours de temps, alors que vous n'aviez pas de collègue et que seuls votre patron et son épouse géraient cet établissement, vous n'avez jamais entendu ne fut-ce que son prénom (NEP du 03/06/2022, p.21). De plus, si vous avancez que votre patron était jeune lorsque vous étiez à son service, vous ne pouvez toutefois estimer l'âge qu'il avait (NEP du 03/06/2022, p.22). Invité également à décrire le type de personne qu'était [MI.], vous vous contentez de dire qu'il se comportait bien et vous donnait de l'argent (Ibid.). Vous ne savez pas non plus quelle réputation votre patron avait dans la région si ce n'est qu'il serait issu d'une famille riche (NEP du 03/06/2022, pp.22-23). Aussi alors que vous dites que le restaurant dans lequel vous auriez travaillé est connu, vous ne pouvez toutefois le nommer (NEP du 03/06/2022, p.20). En outre, vous n'êtes pas plus à même d'établir l'appartenance mafieuse des hommes d'origine italienne qui se seraient présentés à deux reprises dans ce restaurant et partant le lien que vous établissez entre votre ex-employeur et la mafia ne peut se voir accréditer. De fait, au-delà de votre incapacité à donner la moindre information au sujet de ces hommes, vous avouez ne pas savoir non plus quel élément vous permet de les relier à la mafia si ce n'est leur business à propos duquel vous ne pouvez au demeurant rien dire. Le seul fait qu'ils se seraient présentés avec des valises noires, dont vous ignorez le contenu, et que lors de leurs venues, vous auriez été sommé de quitter les lieux, ne sont pas des éléments suffisants que pour fonder votre affirmation (NEP du 03/06/2022, pp.22-25, 30).

Si ce qui précède entame déjà sérieusement la crédibilité de votre récit, les déclarations que vous avez tenues quant à l'agression dont vous auriez été victime de la part de [MI.] et d'une de ses connaissances ne sont pas davantage convaincantes au vu de leur nature peu circonstanciée et contradictoire quant à certains éléments. En effet, amené à relater à plusieurs reprises votre agression, vous vous limitez à décrire brièvement les lieux et à exposer avoir été battu à l'aide d'un bâton et avoir reçu un coup de couteau, sans apporter d'autres précisions (NEP du 03/06/2022, pp.18, 20-21, 24-26). Notons également que vos propos divergent quant aux actes que l'un et l'autre auraient posé sur votre personne puisque tantôt vous

mentionnez que [MI.] vous aurait asséné les coups de bâton tandis que la personne qui l'accompagnait vous aurait poignardé, tantôt vous relatez d'une part que cette tierce personne vous aurait bastonné et d'autre part, ne pas savoir qui vous aurait frappé avec ce couteau (NEP du 03/06/2022, pp.20-21, 25-26). Ajoutons à ce qui précède, que vous ignorez également tout des modalités de votre transfert de ce restaurant à l'hôpital et n'avez jamais cherché à vous renseigner auprès du corps médical, ce qui affaiblit encore la crédibilité de vos allégations (NEP du 03/06/2022, pp.21, 26).

Le CGRA considère encore que le comportement que vous dites avoir adopté dans ce contexte et suite aux menaces de mort qui auraient été proférées par votre ancien patron alors que vous vous trouviez à l'hôpital, déforcent encore un peu plus la crédibilité de votre récit (NEP du 03/06/2022, pp.18, 20-21, 25-27). Ainsi, vous exposez simplement avoir finalement décidé de quitter le pays et pour ce faire, vous vous seriez rendu chez un ami qui vous aurait hébergé deux jours (NEP du 03/06/2022, pp.18, 20, 25, 27-28). Si vos propos relatifs à cette courte période s'avèrent pauvres et reflètent difficilement une expérience réellement vécue, relevons qu'à aucun moment précédent votre départ du pays, vous n'avez jugé utile d'avertir les membres de votre famille de vos problèmes ou de les rassurer sur votre sort (NEP du 03/06/2022, pp.27-28). Il faudra attendre le courant de l'année 2000 pour que vous preniez contact avec votre fratrie et que vous l'informiez de ce qui précède et par la même occasion la mettiez en garde d'éventuelles représailles de la part de votre ancien patron et de ses amis mafieux (NEP du 03/06/2022, p.28). Vous tentez de justifier votre attitude par le fait que vous aviez peur que votre patron s'en prenne à vos parents (Ibid.) mais dans la mesure où cet homme connaissait la localisation de votre domicile et avait déjà vu votre mère au marché, le CGRA considère en outre ce qui précède comme incohérent (NEP du 03/06/2022, pp.20-21, 23-25). Le seul fait que vous déclariez vivre dans une pièce à part mais sise à côté du domicile du reste de votre famille ne peut donc suffire à inverser ce constat (NEP du 03/06/2022, pp.13, 29-30).

Dans ce contexte, il ne peut pas non plus être accordé foi à vos déclarations selon lesquelles vous auriez été retrouvé en 2019 en France par un des membres de la mafia italienne. De fait, hormis votre méconnaissance de suites éventuelles données par [MI.] et ses acolytes consécutivement à votre fuite de l'hôpital et puis de votre pays natal et l'absence de démarches entreprises pour vous renseigner à ce propos, il apparaît comme peu plausible que près de vingt ans plus tard, l'un de ces derniers vous retrouve alors que vous séjourniez dans un camp de Roms en France (NEP du 03/06/2022, pp.6, 17, 20, 29-31). Encore, à considérer que vous ayez bel et bien été abordé par l'un d'eux, il ne ressort pas de vos dires d'éléments qui prouveraient les prétendues recherches vous concernant ainsi que l'intention des personnes précitées de vous éliminer, votre interlocuteur ayant uniquement sollicité vos aptitudes professionnelles (NEP du 03/06/2022, pp.30-31). Ajoutons à cela que le fait que vous n'avez pas jugé nécessaire de faire mention de cet incident aux autorités françaises laisse le CGRA perplexe et traduit difficilement une crainte dans votre chef (NEP du 03/06/2022, pp.31-32). Enfin, vos propos relatifs aux circonstances dans lesquelles votre père est décédé et que vous attribuez à ladite branche de la mafia s'avèrent eux aussi infondés dans la mesure où vous ne pouvez ni estimer la date de son décès ni la cause de celui-ci et que vous n'avancez d'ailleurs aucun élément permettant d'étayer un tant soit peu votre supposition (NEP du 03/06/2022, pp.10-11).

Partant, bien qu'il ait été tenu compte de votre jeune âge au moment des faits présumés, de la période limitée durant laquelle vous auriez fréquenté votre ancien patron mais aussi de l'ancienneté desdits faits au moment de la présente demande de protection, il convient néanmoins, au vu de l'importance de ceux-ci, lesquels vous tiennent éloigné de votre pays d'origine depuis une vingtaine d'années et suscitent encore actuellement, selon vos dires, une crainte telle à l'égard d'un retour dans ce pays, de considérer que la conjugaison des éléments qui précèdent met irrémédiablement en cause la crédibilité des problèmes que vous dites avoir rencontrés et empêche de se forger une idée claire et précise des raisons qui vous ont réellement conduit à quitter l'actuel Monténégro. Il ne peut donc être conclu, sur cette base, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée par la définition de la Protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il y a lieu de rappeler que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans le cadre d'une demande de protection internationale, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'instance d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, tel n'est pas le cas comme démontré supra.

Concernant maintenant vos allégations selon lesquelles vous ne disposez plus de rien et êtes sans réseau au Monténégro dans la mesure où vous séjourniez en Europe depuis de nombreuses années (NEP du 03/06/2022, pp.10-12, 18), constatons que ces considérations d'ordre socio-économique sont étrangères aux critères régissant l'octroi d'un statut de protection internationale repris aux articles 48/3 et 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Aussi, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez retourner dans votre pays d'origine et y avoir accès au marché de l'emploi et ainsi subvenir à vos besoins. En effet, il ressort de votre entretien personnel que depuis l'âge de 17 ans et jusqu'à ce que vous quittiez le pays, vous avez effectué des travaux de nature diverse principalement chez des particuliers, et que vos revenus étaient suffisants pour subvenir aux besoins élémentaires votre famille (NEP du 03/06/2022, pp.13-14). Notons encore que vous ne faites

état de discrimination quelconque à votre propre égard et n'avancez aucun élément susceptible d'établir la survenance de celle-ci en cas de retour dans votre pays d'origine. De fait, la seule prise en compte de vos déclarations, en l'occurrence peu étayées, quant au refus d'octroi d'aides à votre père fondée sur votre appartenance à l'ethnie rom, ne peut suffire à changer ce constat, ce à plus forte raison que vous avouez ne pas savoir si les choses sont restées inchangées (NEP du 03/06/2022, pp.13-15).

A ce sujet, il ressort d'ailleurs des informations disponibles au Commissariat général (voir le **COI Focus: Montenegro Algemene Situatie du 15 décembre 2022**, disponible sur https://www.cgira.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_montenegro_algemene_situatie_20221215.pdf ou sur <https://www.cgira.be/fr>) que de nombreux Roms du Monténégro se trouvent dans une situation socio-économique difficile et peuvent rencontrer de la discrimination à plusieurs égards. Cette situation est néanmoins la conséquence d'une conjonction de différents facteurs. Elle ne peut être réduite à une seule dimension ou à la seule origine ethnique et aux préjugés qui existent vis-à-vis des Roms (p.ex. jouent également un rôle la situation économique générale précaire au Monténégro; les traditions culturelles qui impliquent que les jeunes filles ne soient pas envoyées à l'école ou que les enfants roms en soient prématurément retirés...). Les autorités monténégrines ne s'engagent cependant pas dans une politique active de répression à l'endroit des minorités, dont les Roms, et leur politique vise à l'intégration des minorités, pas à la discrimination ou à la persécution. Dans l'ensemble, le cadre existe au Monténégro pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Les autorités monténégrines ne se bornent pas à mettre sur pied la législation (anti-discrimination) nécessaire, mais formulent aussi des programmes concrets en vue de l'amélioration de la situation socioéconomique difficile des Roms et contre la discrimination dont ils font l'objet en matière de soins de santé, d'enseignement, d'emploi, etc., y compris les stratégies (nationales) pour l'inclusion sociale des Roms et des Égyptiens pour 2016-2020, puis pour 2021-2025, ainsi que les plans d'action nationaux et locaux associés. Grâce à ces initiatives, une certaine amélioration a déjà été obtenue dans le domaine de l'éducation (niveau d'éducation), de l'accès aux soins de santé et au logement, ainsi que dans le domaine de l'enregistrement et des titres de séjour. L'anti-tsiganisme est pour la première fois explicitement reconnu comme une forme de discrimination. De plus, le pays a signé la Déclaration de Poznan (un engagement de juillet 2019 des pays des Balkans sur l'intégration des Roms). En outre, des médiateurs sont également engagés aux niveaux national et local pour faciliter l'accès à l'éducation et aux soins de santé pour les Roms et, ces dernières années, divers projets ont été financés par le gouvernement concernant l'inclusion sociale, la protection et la promotion des droits des Roms. En 2017, le Conseil de l'Europe et l'UE ont mis en place conjointement le programme de soutien ROMACTED pour soutenir la mise en œuvre et l'efficacité des politiques nationales relatives aux Roms dans les Balkans occidentaux, ainsi que les principes de bonne gouvernance et de participation locale dans ce domaine. Le 1er juillet 2018, le programme ROMACTED du Conseil de l'Europe a également été lancé au Monténégro. Au cours des années suivantes, ROMACTED a joué un rôle moteur dans la mise en place d'ateliers visant à mieux mettre en œuvre localement le plan d'action national. Une deuxième phase du programme ROMACTED a été lancée en janvier 2021, toujours axée sur la politique locale. Il existe aussi plusieurs ONG actives au Monténégro qui défendent les droits et l'intégration des Roms.

L'on peut en conclure que des cas potentiels de discrimination dans le contexte monténégrin en général ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, pour évaluer si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la Convention de Genève, toutes les circonstances doivent être prises en considération. La négation de certains droits et un traitement discriminant ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Pour conclure à la reconnaissance du statut de réfugié, la négation des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'elles donnent lieu à une situation qui peut être assimilée à une crainte au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Ceci implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte soient à ce point systématiques et substantiels qu'il est porté atteinte à des droits fondamentaux, rendant dès lors la vie insupportable dans le pays d'origine. Toutefois, la nature, l'intensité et l'ampleur des problèmes éventuels de discrimination au Monténégro ne sont pas telles qu'ils puissent être considérés comme une persécution, sauf, éventuellement, dans des circonstances particulières, exceptionnelles. Or, l'on peut croire que ces circonstances feraient l'objet d'informations ou qu'elles seraient confirmées par des documents. En outre, l'on ne peut aucunement conclure que les autorités monténégrines ne peuvent pas, ou ne veulent pas appréhender cette problématique, ni offrir de protection. À cet égard, l'on peut évoquer le fait que l'Ombudsman intervient en tant que mécanisme national de protection contre la discrimination et que le Conseil de la protection contre la discrimination, où siègent des représentants des Roms, est opérationnel. Pour les mêmes raisons, il n'est pas question non plus de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Par souci d'exhaustivité, et bien que vous exposez n'avoir jamais rencontré de problèmes avec des concitoyens – à l'exception des problèmes susmentionnés avec votre ancien patron – ainsi qu'avec vos autorités nationales de l'époque (NEP du 03/06/2022, pp.15, 17-19, 27, 32-33), le CGRA tient encore à vous faire part du fait que ces mêmes informations démontrent que des mesures ont été/sont prises au

Monténégro dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et pour accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités monténégrines garantissent pour tous les groupes ethniques des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. En règle générale, la police monténégrine travaille de manière professionnelle et efficace. Bien que vulnérable aux ingérences politiques, le Monténégro dispose également d'un système judiciaire bien développé et sa justice est opérationnelle. Les droits de la défense tels que la présomption d'innocence, l'obligation d'information, le droit à un procès équitable et public, le droit à un avocat, le droit de témoigner et le droit de recours sont également garantis par la loi. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Il ressort également des informations du Commissariat général qu'au cas où la police monténégrine n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Ces démarches sont possibles, notamment, auprès de l'organe de contrôle interne de l'Intérieur et auprès du service de l'Ombudsman. Bien que l'efficacité des mécanismes de contrôle soit perfectible, les écarts de conduite de policiers ne sont pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe au Monténégro. Les informations nous apprennent aussi que la volonté politique nécessaire est réelle de mener de façon déterminée la lutte contre la corruption et que, ces dernières années, le Monténégro a donc pris plusieurs dispositions pour combattre la corruption au sein des différentes autorités. Parmi ces mesures, l'on compte la création de l'agence anti-corruption (Agency for Prevention of Corruption), d'une unité spéciale de police contre la corruption (Special Police Unit), du bureau du procureur spécial (Special Public Prosecutor's Office), et récemment du National Council for the Fight against High-Level Corruption. La volonté de combattre ce phénomène a déjà donné lieu à des arrestations de fonctionnaires, parfois de haut rang. Des fonctionnaires sont ainsi régulièrement poursuivis dans des cas d'abus de pouvoir et de corruption. Dans ce contexte, les autorités monténégrines sont assistées par l'« OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Montenegro ». Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue a été accordée aux formations des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé et la corruption, la community policing, etc. Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Monténégro offrent à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA souligne enfin que votre souhait de vouloir séjourner auprès de vos filles présentes en France et en Belgique est en tant que tel un élément sans lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, et avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (NEP du 03/06/2022, pp.7-9, 18). Il n'entre dès lors pas en considération dans l'évaluation de votre besoin de protection internationale, lequel se rapporte à votre pays d'origine à savoir le Monténégro.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, le CGRA considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans son recours, le requérant reproduit le résumé des faits exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/7, 57/6/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.).

2.3 Dans une première branche, il met en cause l'analyse de la partie défenderesse en ce qui concerne la nationalité monténégrine qu'elle lui attribue.

2.4 Dans les deuxième et troisième branches, il conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause la crédibilité de son récit. Son argumentation tend essentiellement à fournir différentes explications factuelles visant à minimiser la portée des lacunes relevées dans ses dépositions au sujet de son patron MI., les auteurs de persécutions redoutées, les circonstances de son agression au Monténégro, les menaces réitérées en France en 2019 et les circonstances du décès de son père. Il souligne notamment les précisions qu'il a pu donner et invoque pour le surplus l'écoulement du temps, le secret dont s'entourent les membres d'organisations criminelles, les informations concernant la criminalité au Monténégro et sa volonté de se protéger.

2.5 Dans la quatrième branche, il souligne l'aggravation de la situation des Roms au Monténégro et cite différents extraits d'articles et d'analyses à l'appui de son argumentation.

2.6 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué pour procéder à un examen approfondi de sa demande.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1. Le 22 avril 2024, la partie défenderesse dépose une note complémentaire dans laquelle elle cite le rapport suivant (dossier de la procédure, pièce 10):

« COI Focus: Montenegro Algemene Situatie du 5 décembre 2023, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_montenegro._algemene_situatie_20231205.pdf ou sur <https://www.cgra.be/fr> »

3.2. Lors de l'audience du 13 décembre 2021, le requérant dépose un note complémentaire dans laquelle il répond aux informations précitées (dossier de la procédure, pièce 10) et cite à l'appui de son argumentation des extraits de diverses sources.

4. L'observation préliminaire : la nationalité du requérant

4.1 Dans la présente affaire, le requérant déclare ne pas être de nationalité monténégrine. Le Conseil estime dès lors que la première question à se poser est celle de la détermination du pays de protection du requérant.

4.2 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était

renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

4.2.1. Pour l'appréciation de la condition que le requérant ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « *le lien entre un individu et un Etat déterminé* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 87). Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Toutefois, selon les indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR), la demande de protection internationale doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

4.2.2. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si le requérant ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou s'il invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir. Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi. En effet, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

4.2.3. Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Ses situations juridique et matérielle peuvent toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle. Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande de protection internationale, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

4.3 En l'espèce, le requérant affirme qu'il ne possède pas la nationalité monténégrine et il développe dans son recours différentes critiques à l'encontre des motifs concernant sa nationalité. Indépendamment de la

réponse à cette question, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant déclare avoir quitté sa région d'origine, qui fait aujourd'hui partie du Monténégro, après y avoir vécu près de 22 ans et qu'il a ensuite résidé dans divers pays d'Europe, dont environ 17 ans en France, sans toutefois qu'il soit démontré qu'il y disposait pendant cette période d'un titre de séjour. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate surtout que le requérant invoque uniquement des craintes à l'égard de l'actuel Monténégro et qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier administratif qu'il nourrirait également une crainte à l'égard de la France. Le Conseil estime dès lors qu'il y a lieu d'apprécier le bienfondé de sa crainte à l'égard du Monténégro.

5. L'examen de la demande à l'égard du Monténégro

5.1 L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 1er.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

(...)

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3; ou

(...)

§ 3.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;

b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;

c) le respect du principe de non-refoulement;

d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés. L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne. »

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que le requérant, n'a pas clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave en cas de retour au Monténégro. Elle observe notamment que les faits invoqués par le requérant sont très anciens et que ses dépositions au sujet d'éléments fondamentaux invoqués pour justifier sa crainte, en particulier les principaux protagonistes de son récit, l'agression subie

en 1999 et les menaces reçues en France en 2019 présentent des incohérences et des lacunes qui interdisent d'y accorder du crédit. Au regard d'informations générales figurant au dossier administratif, elle constate encore que la crainte du requérant d'être discriminé en raison de son origine rom n'est pas fondée. Elle estime par ailleurs que les craintes socio-économiques exprimées par le requérant ne ressortissent pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 L'argumentation développée dans le recours ne permet pas de conduire à une appréciation différente. Outre les critiques examinées ci-dessus au sujet de la nationalité du requérant, le requérant invoque essentiellement la situation alarmante des Roms au Monténégro et cite des extraits de nombreux rapports pour appuyer son argumentation. Il ne conteste en revanche pas sérieusement la réalité des incohérences, lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions successives et ses vagues tentatives d'explications factuelles pour en minimiser la portée ne convainquent pas le Conseil.

5.4 En ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte la situation qui prévaut au Monténégro, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions, au regard des informations disponibles sur son pays. Certes, en l'espèce, à la lecture des informations fournies par les parties, le Conseil estime ne pas pouvoir exclure que des personnes originaires du Monténégro soient victimes de persécutions en raison de leur origine rom. Toutefois, il n'est pas permis de déduire de ces sources qu'il existe au Monténégro une persécution de groupe à l'encontre des membres de la minorité rom de ce pays. Or en l'espèce, force est de constater que le requérant n'établit pas avoir subi des persécutions ou des discriminations en raison de son origine et ne fournit aucun élément de nature à démontrer qu'il serait personnellement exposé à des persécutions pour cette raison en cas de retour au Monténégro. Les documents généraux déposés dans le cadre du recours, qui ne fournissent aucune indication au sujet de la situation personnelle du requérant, ne permettent pas de conduire à une appréciation différente.

5.5 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Monténégro correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.6 Il en résulte que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande en annulation

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE